Chaque Etat membre a le droit de nommer un repräsentant au Conseil et un suppleant.

Les repräsentants et suppléants désignes par les Etats membres peuvent être accompagnes d'adjoints et de conseillers.

b. Chaque Etat membre dispose d'une voix au ConseiL

Article X. — Sessions du Conseil

- a. En regle générale, le Conseil se räunit en session ordinaire une fois par an.
- b. Une session extraordinaire du Conseil doit être convoquée quand un tiers au moins des Etats membres en fait par écrit la demande au President.

Article XI. — *Rbglements*

Le Conseil établit son Reglement intérieur et le Reglement financier de l'Organisation.

Article XH. — Observateurs

Avec le consentement du Conseil, tout Etat non membre de reorganisation et tout organisme international ayant une activité analogue ä celle de reorganisation peut se faire repräsenter ä toute session du Conseil par un ou plusieurs observateurs avec voix consultative.

Article Xm. — Attributions du Conseil

Le Conseil:

- a. se prononce, apräs examen, sur le rapport du Directeur général sur les activity de l'Organisation depuis la dernière session ordinaire du Conseil;
- b. examine et approuve les directives et le programme d'aetivitö de Γ Organisation;
- c. examine et approuve le budget;
- d. examine et approuve les comptes et le bilan annuels;
- e. eräe les organismes techniques ad hoc ou permanents;
- f. se prononce, apräs examen, sur les rapports de ces organismes;
- , g. procede aux elections statutaires;
- h. nomme le Directeur gënëral et fixe les conditions d'engagement de celui-ci;
- se prononce sur les propositions que le Comité exécutif lui soumet.

Article XIV. — Présidence et vice-presidence

- a. Le Conseil 61it un Präsident et un Vice-präsident choisis parmi les repräsentants des Etats membres siégeant au Comité exécutif.
- b. Le Präsident et le Vice-präsident sont ёіиэ pour trois ans ou pour la duräe de leur mandat au Comite executif restant ä courir (la période la plus courte etant retenue), et sont räeligibles dans le cas ой се mandat serait renouvele.
- c. Le Präsident et le Vice-präsident exercent la rëre fonction au sein du Conseil et du Comitd executif.

Article XV. — Le Comité executif

- a. Le Comitd executif est compose du Präsident et du Vicepräsident et de sept autres repräsentants d'Etats membres ölus par le Conseil.
- b. Le mandat des membres du Cornitö exécutif est normalement fixe à trois ans; ils sont r\u00e4eligibles.
- c. Dans le cas ой une vacance se produit au Comité exécutif avant la date normale d'expiration du mandat, le CoтHë exécutif invite un Etat membre à pourvoir à la vacance pour la duräe du mandat restant à courir.
- d. Le Comite exёсиШ se räunit au moins deux fois par an.

Article XVI. — Attributions du Comite executif

Le Comité executif:

- a. propose au Conseil les directives ainsi que le programme d'aetivité de l'Organisation;
- s'assure que l'activité de l'Organisation est conforme aux décisions du Conseil;
- c. soumet au Conseil le projet de budget ainsi que les comptes et le bilan annuels; le Comité exécutif peut adopter un budget provisoire valable jusqu'à son examen par le Conseil.
- d. entreprend toute autre täche que la präsente Convention lui assigne ou que le Conseil lui confie;
- e. adopte sa propre procedure.

Article XVII. — Le Directeur général

Le Directeur gönefal:

- a. est plage à la *tete du secretariat de ^Organisation, qui fonctionne sous sa responsabilite; *
- b. execute le programme approuve par le Conseil, ainsi que les taches que le Comite executif lui confie;
- c. präsente, à chaque session ordinaire du Conseil, un rapport sur l'activitö de l'Organisation et la situation financiere.

Article XVIII. — Questions financier es

- a. Les dépenses de FOrganisation sont couvertes par les contributions annuelles des Etats membres et par les autres recettes approuvées par le Conseil ou par le Comité exècutif
- Les contributions des Etats membres sont determinées par räférence à un barame de contributions sur les bases pracisées à l'annexe I.
- c. Le Conseil, sur proposition du Comitd exdcutif, peut affecter les subventions de base fixeés à l'annexe I d'un coefficient d'ajustement pour les adapter aux activités de l'Organisation ou à la situation économique du moment. La décision est prise à la majorité des deux tiers des Etats membres
- d. Les contributions annuelles sont dues au début de l'exercice financier de l'Organisation.
- e. Le Comite executif fixe les monnaies dans lesquelles sont versdes les contributions, sous r\u00e4serve du consentement des Etats intefess\u00f3s.
- f. Des contributions supplomentaires peuvent être versées par un Etat ou par un groupe d'Etats dans l'intérât de qui l'Organisation exécute des projets spéciaux ou des campagnes de lutte particulieres.
- g. Une Cour des comptes composee des representants de trois Etats membres élus pour trois ans par le Conseil examine chaque année les comptes et la gestion de l'Organisation. La Cour des comptes fait rapport au Conseil. Le Comité exécutif peut désigner des experts-comptables charges de la verification des comptes de l'Organisation.

Article XIX. — Amendements

- a. Le texte des propositions d'amendements à la pr\u00e4sente Convention et aux annexes I et II est communiqu\u00e9 par le Directeur g\u00e9n\u00f6ral aux Etats membres trois mois au moins avant leur examen par le ConseiL
- b. Les amendements à la Convention entrent en vigueur après adoption par le Conseil à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, sous la réserve que les amendements qui impliquent des obligatioris nouvelles pour les Etats membres (sauf les amendements à l'annexe I prävus au paragraphe c. ci-apràs) n'entrent en vigueur pour chacun d'eux qu'apràs acceptation.
- c. Les amendements à l'annexe I sont adoptés par le Conseil à la majoritö des deux tiers des Etats membres.